

Service Eau, Risques, Nature, Forêt
Unité Eau

Dossier suivi par :
Marine JEANNOT

Tél. : 03.39.59.55.77

Réf. : 0100041604

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER
DE DÉCLARATION DONNANT ACCORD
POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT L'EXPLOITATION
FORESTIÈRE ET LE FRANCHISSEMENT
D'UN COURS D'EAU**

**COMMUNE(S) DE MAISONS DU BOIS
LIEVREMONT**

Dossier n° 0100041604

LE PRÉFET DU DOUBS,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs - M. BASTILLE Rémi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2024-01-29-00039, du 29 janvier 2024, portant délégation de signature à Monsieur Benoît FABBRI, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2024-02-02-0005, du 2 février 2024, portant subdélégation de signature de Monsieur Benoît FABBRI à ses collaborateurs ;

VU le dossier de déclaration simplifié déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 26/02/2024, présenté par la commune de Maisons du Bois Lièvremont représentée par M. Bourdin - Maire, enregistré sous le n°0100041604 et relatif au :

**FRANCHISSEMENT DU COURS D'EAU INTERMITTENT POUR PERMETTRE L'EXPLOITATION
FORESTIÈRE
sur la commune de Maisons du Bois Lièvremont (25 650)**

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**MAIRIE DE MAISONS DU BOIS LIEVREMONT
10 Grande Rue
25 650 MAISONS DU BOIS LIEVREMONT**

Concernant :

LE FRANCHISSEMENT DU COURS D'EAU INTERMITTENT POUR PERMETTRE L'EXPLOITATION FORESTIÈRE

dont la réalisation est prévue dans la commune de **MAISONS DU BOIS LIEVREMONT (25 650)**.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté de prescriptions générales relatif à cette rubrique et disponible sur le site internet : <https://aida.ineris.fr/reglementation/liste-apg-associes-a-nomenclature-iota>

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé, en veillant toutefois à respecter les éléments mentionnés dans son dossier de demande et repris ici de façon synthétique :

- respect des dates d'intervention pour un franchissement d'un cours d'eau de 2ème catégorie (à savoir, travaux possibles du 15 juillet au 31 janvier),
- franchissement du cours d'eau en assec uniquement,
- franchissement du cours d'eau via la mise en place d'une rampe métallique pour permettre le passage des engins de chantier (débardeur et tracteur forestier) hors du lit du cours d'eau,
- la mise en place de la passerelle ne devra en aucun cas impacter les berges du cours d'eau,
- afin d'empêcher un éventuel largage de matières en suspension dans l'eau, la mise en place, sur chacune des rives, au droit du franchissement, d'un lit de rémanents et de branchages destiné au nettoyage et au ressuyage des pneus des engins (boue, terre),
- les engins intervenants à proximité du cours d'eau seront tous équipés d'huiles biodégradables,
- pas de circulation des engins de débardage en dehors du sentier,
- en cas de crue, les travaux seraient immédiatement stoppés et le matériel serait immédiatement évacué,
- les travaux s'étendront sur une période d'environ 15 jours consécutifs, hors période de frai (ruisseau de 2^{ème} catégorie).

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de MAISONS DU BOIS LIEVREMONT où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition du public pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) – EPAGE Haut-Doubs Haute-Loue pour information.

Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie Gisèle Halimi - 25003 BESANÇON Cedex

Tél : 03 39 59 55 00 – mail : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du DOUBS durant une période d'au moins six mois. (<https://www.doubs.gouv.fr/Publications/Publications-Legales/Police-de-l-eau>)

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de MAISONS DU BOIS LIEVREMONT et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service ou la réalisation du projet, objet de votre déclaration, doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date de déclaration, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

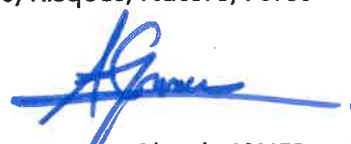
Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À BESANÇON, le 05/03/2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires et par subdélégation,
L'Adjointe de la Cheffe du Service,
Eau, Risques, Nature, Forêt



Anne-Claude ISNER

Copie à :

- EPAGE Haut-Doubs Haute-Loue,

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.